N° 20 /15

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de collectivités territoriales, notamment l'article R.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu la demande présentée par Monsieur CAVENEL Fabrice, demeurant 1 Route de Conty 80160 Plachy-Buyon, en vue de vendre à consommer sur place des boissons du deuxième groupe à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique organisée par la commune pour la fête du village.

ARRETE

ARTICLE 1 : monsieur Cavenel Fabrice est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie, conformément aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ce débit temporaire de boissons sera installé sur la place du petit Plachy, le **dimanche 31 mai 2015 de 15 heures à 20 heures** à l'occasion de la manifestation dénommée « concert the Peat Monster Blues Band », organisée par la commune à l'occasion de la fête du village.

ARTICLE 3 : Monsieur CAVENEL Fabrice, s'engage à respecter toutes les obligations qui découlent de la présente autorisation, notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique et manifeste. Monsieur CAVENEL Fabrice s'engage également à n'apporter aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire, et peut être révoquée par le maire, à tout moment, pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

o Sous-location de l'autorisation à un tiers
o Inobservations des conditions imposées à l'occupant
o Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore les personnes dont il est responsable.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la république.
Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure du maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint Sauflieu
- Monsieur le garde champêtre territorial

Fait à Plachy-Buyon, le 20 mai 2015

MAIRIE DE PLACHY-BUYON

Le maire,
Lionel NORMAND